

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 6 Juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le 6 juillet à 20 heures :

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Joseph LETOREY Maire.

Présents: Mr Joseph LETOREY, Mme Anne-Marguerite LE GUILLOU, Mr Jean LEBEGUE, Mr Vincent GROSJEAN, Mr Stéphane LABARRIÈRE, Mr Jean-Paul HAGNERÉ, Mme Aurélie NIARD, Mr Pierre-Régis GERMAIN, Mr Pierre BORRE, Mme Martine JOLLÈS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Vincent CARPENTIER donne pouvoir à Jean-Paul HAGNERÉ

Elisabeth LESAULNIER donne pouvoir à Joseph LETOREY

Absents :

Laure GODEY, Didier DAGORN, Martine LENORMAND.

Monsieur Jean LEBEGUE a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2017 est adopté.

## FINANCES

### **2017-17 PARTICIPATION AU FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que le collège de Cabourg est supprimé depuis la rentrée scolaire 2016/2017. Conséquence de cette fermeture : désormais, les Varavillais inscrits dans les classes de 6<sup>ème</sup> jusqu'en 3ème seront scolarisés au collège Paul Eluard de Dives sur Mer, notre nouveau collège de secteur scolaire. Antérieurement les Varavillais inscrits au collège de Cabourg ne payaient aucun frais de transport scolaire. Dorénavant nos élèves fréquentant l'établissement Paul Eluard de Dives devront payer 86 € par an de transport.

Monsieur le maire propose aux élus de continuer à participer au frais de transport scolaire des collégiens Varavillais pour la prochaine rentrée scolaire et de payer directement la participation financière au transporteur Kéolis bus verts pour l'année scolaire 2017-2018 d'un montant de :

- 86 € par collégien Varavillais qui utilise le bus vert départemental via le Collège Paul Eluard de Dives/mer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des voix, 11 pour et 1 abstention (A.NIARD) :

- APPROUVE le montant proposé.

### **2017-18 LOCATION LOGEMENT COMMUNAL - DESIGNATION D'UN LOCATAIRE**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le logement communal (l'appartement n° 5) situé 2 avenue du Grand Hôtel, au dessus de la mairie, est libre.

La commune envisage de louer ce studio situé au premier étage de la mairie et composé comme suit :

1 pièce avec kitchenette, 1 salle de bains avec W-C.

Il rappelle que le tarif de la location 300 € (trois cents euros) a été décidé lors du conseil municipal du 2 mars 2016 et qu'il convient de choisir un locataire.

Après avoir étudié les différentes demandes,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- DE LOUER, en meublé, ce studio à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour une période de 6 mois maximum, à Monsieur Bruno JUMEL, au prix mensuel de 300 € (trois cents euros) + 1 mois de caution ; le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie de Cabourg. Le locataire prendra à son compte la cote part des charges d'électricité et d'eau (avec forfait annuel de 20 m3), et aura l'obligation de prendre un contrat d'assurances pour responsabilité civile.
- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail meublé.

## **2017-19 DEMANDE DE SUBVENTION**

### **Travaux avenue des Devises.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de travaux avenue des Devises.

Il s'agit de l'effacement des réseaux, de la réfection des canalisations des eaux potables et usées, de la création d'une piste cyclable et de la réfection de la chaussée.

Ces travaux seront réalisés avec la commune de Cabourg, et pour le financement, il se fera par un groupement de commandes des deux communes limitrophes.

Monsieur le maire propose de demander des subventions, à l'Etat et au Conseil Départemental.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire de solliciter des subventions.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **2017-20 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

**(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 /07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23/03/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose en 1 ou 2 parties :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les objectifs fixés sont les suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

Susciter l'engagement des collaborateurs,

Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

### **L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - o Responsabilité encadrement
  - o Responsabilité de coordination
  - o Ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Autonomie
  - o Diversité des domaines de compétence
  - o Initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Confidentialité
  - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - o Valeur du matériel utilisé

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
<b>Attachés / Secrétaires de mairie</b>		
G1 Attaché	Secrétaire générale de mairie	€ 20 400
<b>Adjoints Administratifs</b>		
G1	Agent polyvalent	€ 10 800
<b>Adjoints Techniques</b>		
G1	Agent technique Responsable encadrement du service technique	€ 11 340
G2	Agent d'entretien polyvalent	€ 10 800

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Monsieur le Maire propose de ne pas créer le complément indemnitaire.

#### Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Les absences :

Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption ; il sera suspendu au prorata du temps d'absence, soit 1/30° par journée d'absence.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Périodicité du versement de l'IFSE :

Autres dispositions : L'IFSE sera versée mensuellement.

Lors de la première mise en œuvre de ce régime indemnitaire, les agents conservent à minima le montant annuel du régime indemnitaire qu'ils percevaient jusqu'alors.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire pour la commune de Varaville (du 21 septembre 2006 pour l'IEMP, du 16 mai 2007 pour l'IFTS et IAT, du 23 février 2007 pour l'indemnité forfaitaire des élections.).

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B, titulaires stagiaires auxiliaires, non titulaires pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires, complémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

• DECIDE :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**2017-21 MISE A JOUR DES DÉLIBÉRATION DU REGIME INDEMNITAIRE :**

Suite à la mise en place du RIFSEEP, monsieur le Maire invite le conseil à mettre à jour les différentes délibérations concernant l'ancien régime indemnitaire , à compter du 01/07/2017 :

- 1/ Annulation de la délibération du 21 septembre 2006 concernant les indemnités de mission de préfecture.
- 2/ Annulation de la délibération du 23 février 2007 concernant le régime indemnitaire forfaitaire complémentaire pour élections.
- 3/ Modification de la délibération du 16 mai 2007 concernant le régime indemnitaire pour l'IFTS (L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES) et l'IAT (L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE).

Compte tenu que le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, ne s'applique pas à la filière Police, et afin de permettre au brigadier de police municipale de percevoir des indemnités, il est convenu que l'ancien régime indemnitaire concernant l'IAT indemnité d'Administration et de technicité est uniquement maintenu pour la filière sécurité et dans les mêmes conditions que celle de la délibération du 16 mai 2007 :

Grades	Coefficient moyen
Cadre emploi Agent des agents de police	3.5

Le coefficient moyen pourra être majoré suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions (niveau de responsabilité, technicité du service, nombre d'agents à encadrer, écart grade/fonctions) sans que ce montant individuel ne puisse excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

L'attribution individuelle sera calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de 0 à 2,5 au montant moyen annuel de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

attribuée aux personnels des corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat, en fonction du niveau de performance.

Les différents niveaux :

Niveau de performance moyen	Définition des niveaux de performance	Taux	
0	Médiocre : s'adresse à des personnes tenant leur emploi d'une façon nettement inférieure au niveau acceptable.	0	0
De 0,1 à 1	Passable : à la limite des missions fixées	1	0,6
De 1,1 à 2	En progrès	1,5	0,7
De 2,1 à 3	Satisfaisant : s'adresse aux personnes qui remplissent leur emploi d'une façon régulièrement satisfaisante et correspondant à la définition de leur emploi Progrès notables	2	0,8
De 3,1 à 4	Supérieur : concerne les agents remplissant leur emploi d'une façon nettement supérieure au niveau satisfaisant Progrès confirmés	2,5	0,9

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, d'absence pour garde d'enfants et d'absence pour soigner un ascendant ou un conjoint malade, le régime indemnitaire sera suspendu au prorata de la durée d'absence, soit 1/30° par journée d'absence.

Le régime indemnitaire sera calculé chaque année civile et les bases susvisées seront automatiquement revalorisées en application des majorations fixées par les textes. Il sera liquidé mensuellement.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4/ confirmation des délibérations des 29 juillet 2005 et 21 septembre 2006 concernant l'IHTS qui autorisent le paiement des heures supplémentaires exécutées par tout le personnel communal de Varaville (auxiliaire, contractuel, saisonnier, stagiaire, titulaire) et pour toutes les filières.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les mises à jour supra concernant le régime indemnitaire.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **2017-22 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE DIVES SUR MER - ADHESION DE LA COMMUNE DE CABOURG.**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5211-2,

Vu l'arrêté du Sous-préfet de Lisieux en date du 20 août 1974 portant création du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Dives sur Mer,

Vu la délibération en date du 3 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat intercommunal du C.E.S de Dives sur Mer approuvant l'adhésion de la commune de Cabourg au syndicat intercommunal du collège,

Considérant qu'avec la fusion des collèges de Dives sur Mer et de Cabourg, il convient de permettre à la commune de Cabourg d'adhérer au syndicat intercommunal du C.E.S dont l'objet est d'apporter un soutien aux actions périscolaires mises en œuvre par l'équipe enseignante du Collège,

Considérant qu'il convient de stabiliser la fusion entre les collèges de Dives sur Mer et Cabourg et que le syndicat intercommunal peut y contribuer en apportant son aide à l'équipe enseignante,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE d'approuver l'adhésion de la commune de Cabourg au syndicat intercommunal du C.E.S de Dives sur Mer.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**DELIBERATIONS :**

**2017-17 PARTICIPATION AU FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE**

**2017-18 LOCATION LOGEMENT COMMUNAL - DESIGNATION D'UN LOCATAIRE**

**2017-19 DEMANDE DE SUBVENTION**

**2017-20 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

**(Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

**2017-21 MISE A JOUR DES DÉLIBÉRATION DU REGIME INDEMNITAIRE :**

**2017-22 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE DIVES SUR MER - ADHESION DE LA COMMUNE DE CABOURG.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 40